



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation du site de stockage de GPL de la société ANTARGAZ à Gimeux (16)**

**Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre premier du livre V et en particulier les articles L 515-15 et suivants ;

Vu les articles R.512-1 à R.517-10 du code de l'environnement codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations d'ANTARGAZ ;

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant le 22 juin 2007 ;

Vu les compléments de l'étude de dangers remis le 11 février 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques ~~santitaires et technologiques~~ dans sa séance du 15 septembre 2009, imposant la transmission au 30 octobre 2009 d'une étude de réduction de risque à la source ;

Considérant que des établissements, de par leurs activités, présentent des risques potentiels pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'avoir une connaissance à jour de ces risques.

Considérant que le positionnement dans la grille d'analyse de maîtrise des risques des accidents envisagés sur le site d'ANTARGAZ de Gimeux montre un niveau de risque incompatible avec son environnement : nombre d'accidents en case "MMR2" supérieur à cinq ;

Considérant qu'il convient de faire appliquer, à l'encontre des exploitants, des dispositions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 octobre 2009 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

### ARTICLE 1

La société ANTARGAZ est tenue de remettre une étude de réduction du risque à la source pour son site implanté à Gimeux (16).

Cette étude devra comporter :

1. des propositions de mise en place de mesures de réductions du risque à la source qui permettent de ramener le nombre d'accidents situés dans les cases "MMR - rang 2" à un nombre inférieur ou égal à 5 ;
2. des propositions pour les délais de mise en place des mesures visées au 1 ;
3. l'examen d'éventuelles mesures compensatoires que l'exploitant serait susceptible de mettre en œuvre, dans l'attente de réalisation des mesures visées en 1.

L'étude de réduction du risque à la source est remise en 4 exemplaires au préfet de la Charente dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la préfecture (bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le Maire de Gimeux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes, les inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 20 novembre 2009

P/Le Préfet,  
Le secrétaire général,

Yves SEGUY